

BGer 2P.53/2005 vom 7. Februar 2005

Bundesgericht, 2005-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.53_2005

FR: TF 2P.53/2005 du 7 février 2005

IT: TF 2P.53/2005 del 7 febbraio 2005

Regeste

art. 8 Cst., art. 8 CEDH (permis dit humanitaire) | Droit de cité et droit des étrangers

Volltext

Bundesgericht II. öffentlich-rechtliche Abteilung 07.02.2005 2P.53/2005 Tribunal fédéral
Ile Cour de droit public 07.02.2005 2P.53/2005 Tribunale federale II Corte di diritto
pubblico 07.02.2005 2P.53/2005

art. 8 Cst., art. 8 CEDH (permis dit humanitaire) | Droit de cité et droit des étrangers

Tribunale federale Tribunal federal 2P.53/2005/DAC/elo {T 0/2} Arrêt du 7 février 2005
Ile Cour de droit public Composition MM. et Mme les Juges Merkli, Président, Wurzburger
et Yersin. Greffière: Mme Dupraz. Parties X._____, recourant, représenté par Me Alain
Droz, avocat, contre Office cantonal de la population du canton de Genève, case postale 51,
1211 Genève 8, Commission cantonale de recours de police des étrangers du canton de
Genève, rue Ami-Lullin 4, case postale 3888, 1211 Genève 3. Objet Autorisation de séjour,
recours de droit public contre la décision de la Commission cantonale de recours de police
des étrangers du canton de Genève du 30 novembre 2004. Considérant: Que, par décision
du 30 novembre 2004, la Commission cantonale de recours de police des étrangers du
canton de Genève (ci-après: la Commission) a déclaré irrecevable le recours de X._____
contre la décision de l'Office cantonal de la population du canton de Genève du 19 août
2003 refusant d'entrer en matière sur sa demande de réexamen concernant une autorisation
de séjour, que la décision de la Commission du 30 novembre 2004 a été notifiée à l'intéressé
le 21 décembre 2004, que, le 2 février 2005, X._____ a déposé un recours de droit
public contre la décision de la Commission du 30 novembre 2004 en demandant au
Tribunal fédéral, sous suite de dépens, principalement l'annulation de la décision attaquée et
subsidairement la possibilité de prouver les faits qu'il alléguait, que, d'après l' art. 89 al. 1
OJ , le recours de droit public doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente
jours dès la communication, selon le droit cantonal, de la décision attaquée, que, selon l'art.
34 al. 1 lettre c OJ, les délais fixés par la loi ne courent pas du 18 décembre au 1er janvier
inclusivement, que, d'après l' art. 32 al. 1 OJ , dans la supputation des délais, le jour duquel
le délai court n'est pas compté, que, selon la jurisprudence (ATF 122 V 60 consid. 1b p. 61
ss; 79 I 245 consid. 1 p. 246), il faut interpréter l' art. 32 al. 1 OJ en ce sens que cette
disposition légale s'applique aussi bien dans le cas où le délai a déjà commencé à courir
avant le début des fêtes judiciaires que dans le cas où l'événement faisant partir le délai
s'est produit pendant les fêtes judiciaires (dans le premier cas, le jour duquel le délai court
est celui de la notification ou de la communication, dans le second cas, ce jour est le
premier jour suivant les fêtes judiciaires), l'essentiel étant que la partie dispose d'un plein
délai (cf. Jean-François Poudret/ Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale
d'organisation judiciaire, vol. I, Berne 1990, n. 2.1, p. 212, ad art. 32), qu'en l'espèce, le

délai de recours est arrivé à échéance le 1er février 2005, l'intéressé ayant pu bénéficier d'un plein délai du 3 janvier au 1er février 2005, que le présent recours, déposé le 2 février 2005, est tardif, qu'il est, par conséquent, manifestement irrecevable et doit être jugé selon la procédure simplifiée de l'art. 36a OJ, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures, que le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif présentée par le recourant, que, les chances de succès du recours paraissant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire présentée par le recourant doit être rejetée (art. 152 OJ), que, succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ) et n'a pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l'art. 36a OJ, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Un émolument judiciaire de 500 fr. est mis à la charge du recourant. 4. Le présent arrêt est communiqué en copie au mandataire du recourant, à l'Office cantonal de la population et à la Commission cantonale de recours de police des étrangers du canton de Genève, ainsi qu'à l'Office fédéral des migrations. Lausanne, le 7 février 2005
Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le président: La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.